

Décret

Générale

modern

Décret n° 2005-0208/PR/MET portant nomination des membres djiboutiens du Conseil d'Administration du Chemin de Fer Djibouto-Ethiopien (CDE).

n° 2005-0208/PR/MET

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Date de publication
10 décembre 2005

Numéro JO
n° 23 du 15/12/2005

Date du numéro
15 décembre 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le Traité Relatif au Chemin de Fer Djibouto-Ethiopien du 21 mars 1981

VU La loi n°5/AN/5ème L du 31 mars 2003 portant Organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports et fixant leurs attributions

VU Le décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le décret n°2005-0073/PRE du 25 juin 2005 fixant les attributions des membres des Ministres ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Conformément à l'article 4 du traité Djibouto-Ethiopien, le Conseil d'Administration y compris le président et le vice-président est composé de

- 6 membres de nationalité djiboutienne désignés par le Gouvernement de la République de Djibouti
- 6 membres de nationalité éthiopienne désignés par le Gouvernement de la République Fédérale Démocratique d'Éthiopie.

Article 2

Les membres djiboutiens du Conseil d'Administration du Chemin de Fer Djibouto-Ethiopien sont composés de

- Mr. Ismail Ibrahim Houmed, Ministre de l'Équipement et des Transports, Président/Vice Président

- Mr. Ali Farah Assoweh, Ministre l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation, Membre
- Mr. Osman Ahmed Moussa, Ministre des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements, Membre
- Mr. Aden Ahmed Doualeh, Représentant du Gouvernement auprès du Port de Djibouti, Membre
- Mr. Mohamed Ali Ismail, Conseiller Technique du Ministère de l'Équipement et des Transports, Membre
- Mr. Omar Wahib Aref, Directeur des Transports Terrestres, Membre.

Article 3

La présidence du Conseil d'Administration est assurée alternativement soit par le Ministre des Transports djiboutien soit par le Ministre des Transports éthiopien.

Article 4

Les Administrateurs du CDE sont nommés pour un mandat de 4 ans.

Article 5

Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre des Finances, de l'Économie Nationale, de la Planification chargé de la Privatisation et le Ministre des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements sont chargés de veiller à l'application du présent décret. Le présent décret entrera en vigueur à compter du 10 décembre 2005 et sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH